M. ZIABLITSEV Sergei

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance, sans abri depuis 18.04.2019 sur la base d'infractions pénales de représentants de l'état

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035
Domiciliation №5257
06004 NICE CEDEX1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 22/12/2020

Référé liberté

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

OBJET : saisine du juge des référés suite à un litige avec

- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (44, rue Bargue 75732 Paris Cedex 15)

relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile établi par

- *l'Arrêt du 12.11.2019 de la Cour de justice de l'Union européenne par dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers et*
- *l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02.07.2020*
- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»*
- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19*
- *Considérations CESCR du 05.03.20 e. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,*

Absence d'attribution de logement et l'allocation par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont le bénéfice est prévu pour chaque demandeur d'asile dans le besoin en vertu de l'article L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

J'ai l'intention par la présente requête en référé liberté d'obtenir d'ores et déjà que soit prononcée **toute mesure utile** à la sauvegarde d'une liberté fondamentale me concernant qui a été gravement violée par l'administration (L.521-2 du Code de Justice Administrative).

I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

> *«…L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (…)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).*

1. Dès le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile et l'Etat tient de fournir **un accompagnement administratif, juridique, materielle** tout au long de la procédure. L'état a confié ces fonctions à l'Offi et au préfet. (annexe 1)

Le 18.04.2019, le directeur de l'OFII de Nice **a illégalement arreté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil à mon égard (en commettant une infraction pénale selon l'art.226--4-2 du CP) (annexes 2, 3)

À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII de Nice devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État. Cependant, j'ai été victime d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs qui a refusé d'appliquer les lois et les décisions judiciaires des cours internationales dans le but corrompu de créer les avantages pour l'OFII en termes de violation impunie des lois, ainsi que dans le but d'abus de pouvoir sous la forme de vengeance pour mes exigences de la publicité des audiences sur les différends avec l'OFII.

Les conséquences juridiques de ces actes de corruption des représentants du pouvoir judiciaire et exécutif sont la commission d'infractions pénales contre moi et l'ordre public : les articles 225-14, 225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

Je soutiens donc que je suis victime des crimes de deux directeurs de l'OFII de Nice et de plusieurs juges du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'etat dont les noms figurent dans leurs jugements criminels (http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/)

2. En mai 2020, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme de la France.

Le 21.10.2020 le directeur Protection des droits –Affaires publiques M.Marc LOISELLE a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile (annexe 4)

> Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.
>
> En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

Comme la réponse a été envoyée à une adresse erronée, je l'ai reçu un mois plus tard, après avoir contacté le défenseur des résultats de son travail depuis 7 mois.

3. Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18. J'ai demandé que des mesures d'urgence soient prises, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période.**

«Donc, sur la recommandation du défenseur des droits de l'homme, je demande le rétablissement de la situation qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, considérant la nécessité de prendre ***des mesures urgentes*** *puisque je suis sans moyens de subsistance et sans abri et je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour.*

Je demande la décision de m'envoyer ***électroniquement*** *dans les plus brefs délais par analogie avec la procédure référé»*

Cependant, l'OFII de Nice n'a pas réagi à mon apple pendant les 10 jours, **continuant à commettre des crimes contre moi**, à me subir des traitements inhumains et dégradants et démontrant la confiance dans l'impunité, c'est-à-dire la corruption dans les autorités publiques françaises (annexes 4-6). 📎 📎 📎

4. Le 10.12.2020, j'ai adressé mon appel contre le directeur de l'OFII de Nice au bureau principal de l'OFII aux :

Président du Conseil d'administration Rémy SCHWARTZ, conseiller d'État
Directeur général Didier LESCHI, préfet
Directrice générale adjointe Isabelle DELACROIX
Cheffe du cabinet Frédérique ORTOLA
Directrice de l'asile Nathalie HAYASHI
Directeur des ressources humaines et du dialogue social Fabrice BLANCHARD

J'ai demandé à la direction de l'OFII :

1. ***RECONNAÎTRE*** *mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales auxquelles je me réfère au-dessus.*

2. ***ACCOMPLIR*** *des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphes 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention****, interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires****.*

3. ***ENJOINDRE*** *au directeur de l'Office français de l'immigration et de*

l'intégration de Nice d'exécuter IMMEDIATEMENT les Arrêts des Cours Internationales ***en l'appliquant à mon égard*** *sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but* ***à rétablir de la situation*** *qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai* ***de 24 heures****.*

4. ***DEMISSIONNER*** *du directeur du bureau territorial de l'OFII de Nice pour abus, ma discrimination et haine envers les demandeurs d'asile – des défenseurs des droits de l'homme.*

Je demande d'envoyer une réponse ***par voie électronique****, car la situation est urgente.*

(annexes 7-9) 📎 📎 📎

Mais j'ai rencontré une inaction de l'OFII une fois de plus, un mépris pour mes droits de demandeur d'asile, n'ayant reçu aucune décision pendant **les 12 jours** que je continue d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants, torturé par le froid et la faim. C'est-à-dire que l'OFII a commis des actes interdits par la loi pénale française, prouvant que l'OFII de Nice enfreint les lois sous la direction de l'OFII central.

Par exemple, le week-end, il pleuvait sans arrêt. Je me cachais dans un abri sous du polyéthylène et une couette, que j'avais confectionné dans la forêt comme refuge contre le froid et la pluie.

Je ne pouvais pas sortir de cette cachette pour ne pas être trempé, car je n'avais nulle part où sécher mes vêtements et mes chaussures. Alors j'ai eu faim toute la journée, je me suis couché sous ces abris dans une position bloquée. Le dimanche, je ne pouvais plus rester dans cette position et je suis allé à Nice pour obtenir de la nourriture dans un lieu de distribution gratuite. Naturellement, je suis tout trempé et j'étais dans des vêtements et des chaussures trempés les jours suivants, jusqu'à ce qu'ils sèchent sur moi, en raison de la température de mon corps.

Dans le même temps, la température de l'air est basse et froide, même dans les vêtements secs, pour vivre à l'extérieur toute la journée.

Les prisonièrs sont détenus dans des conditions plus humaines que moi, un demandeur d'asile qui a été victime de harcèlement en raison de mon activités de défense des droits de l'homme et à qui la protection de l'état devrait être accordée en tant que personne d'utilité publique.

Mais j'affirme que les tortures et les humiliations énumérées ci-dessus me sont infligées en France **précisément en tant que défenseur des droits de l'homme**, qui dénonçe la violation des droits de l'homme par les Autorités françaises: l'OFII, préfet du département des Alpes-Maritimes, tribunal administratif de Nice, Conseil d'État.

À cet égard, j'ai recours à la protection dont j'ai besoin, en déposant de ma requête en référé-liberté devant le tribunal administratif de Paris selon la territorialité de l'OFII - le défendeur dans mon différend avec lui et son office régional.

J'espère que ce tribunal obligera le défendeur à se conformer aux arrêts des cours internationales, c'est-à-dire à cesser de commettre des infractions pénales contre une personne vulnérable - le demandeur d'asile : 225-14,225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal, l'article 4 du Code civil.

II. DROIT

1) **Selon l'Arrêté du 15 février 2019** relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1833277A, JORF n°0043 du 20 février 2019)

Article 1

Le cahier des charges prévu à l'article R.744-6 du code de l'entré et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- ***l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile*** *;*
- ***l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;***

2) **Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Article L744-1

Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ***sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration*** *après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre.* ***Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***

L'office ***peut déléguer*** *à des personnes morales, par convention, la possibilité* ***d'assurer*** *certaines prestations d'accueil, d'information et* ***d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande****.*

Le demandeur d'asile qui ne dispose ***ni d'un hébergement,*** *au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni* ***d'un domicile stable élit domicile*** *auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

3). **Pratiques internationales préjudiciables sur l'atteinte manifestement grave et illégale**

a) Selon l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.*

51 *S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une* ***telle sanction soit****, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et* ***ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.***

52 *Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive,* ***des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil****, telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logement, au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive.* ***De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.***

56 *Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux,* ***doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir****, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive,* ***ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement****, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires.* ***L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit

être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, ***celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

b) Selon § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Arrêt de la CEDH du 19 mars 1997, n° 18357/91 dans l'affaire Hornsby c. Grèce[1]

« 40. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt Philis c. Grèce du 27 août 1991, série A no 209, p. 20, par. 59). ***Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie****. En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et* ***qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires****; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que* ***les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention*** *(...).* ***L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit,*** *doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6); la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure (voir, en dernier lieu, les arrêts Di Pede c. Italie et Zappia c. Italie du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1383-1384, paras. 20-24, et pp. 1410-1411, paras. 16-20, respectivement).*

41. Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. ***La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice****. Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 (art. 6) dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure*

perdraient toute raison d'être.»

c) Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres) les

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de sa ***vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil*** *(article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPRA.*

2. Dans son arrêt Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, ***doivent être accordées aux demandeurs****, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période* ***débute lorsque les demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile****.*

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, ***fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile*** *et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »*

99. Dans l'affaire Saciri et autres (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant ***l'importance du respect des droits fondamentaux****, en particulier le respect de* ***la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive*** *(§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié* ***que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne*** *et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).*

(...) Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les

plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine *(voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 252 à 263).*

3. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile ***ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil.*** *(…)*

4. (…) Or, selon le Défenseur des droits, ***cette jurisprudence*** *constante ne permet,* ***ni de mettre fin à la situation*** *de grande précarité des demandeurs d'asile, ni* ***de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil****, lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.*

5. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, ***s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique*** *(M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 220, Khlaifia et autres, précité, § 159 et Svinarenko et Slyadnev c. Russie, [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).*

6. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], no 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). ***Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie*** *(Müslim c. Turquie, no 53566/99, § 85, 26 avril 2005)*

7. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement ***ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »*** *(voir paragraphe 95 ci-dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250)*

8. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que ***la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine*** *(Budina c. Russie (déc.), no 45603/05, 18 juin 2009).*

Compétence des Cours internationales de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux.

4) Pratiques nationales préjudiciables sur le droit constitutionnel d'asile sur l'atteinte manifestement grave et illégale

Les décisions de l'OFII me laisser sans abris et sans moyens de subsistance depuis le 18.04.2019 sont manifestement **illégales.**

L'article 3 de la directive n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise :

*« La présente directive s'applique **à tous** les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile» et «les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs».*

Il ressort des dispositions des articles 2 j) ; 3 et 13 de la directive du 27 janvier 2003 que les conditions matérielles d'accueil comprennent **l'hébergement**, **l'habillement, la nourriture ainsi qu'une allocation journalière.**

La privation du bénéfice des mesures, prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente, et si son comportement fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. *(CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, Classé A).*

L'ordonnance du Conseil d'Etat du 28 octobre 2010, n°343893 et CE, 10 février 2012, n°356456 : le droit à l'hébergement d'urgence est liberté fondamentale, ouvrant droit à recours en référé liberté.

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, du 31 juillet 2018, n°1803163, rappelle que :

> « 3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du

dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, **la privation du bénéfice de ces dispositions** peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, des conséquences graves pour le demandeur d'asile.

4. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, **qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse** médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale** à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée»

Le Conseil d'Etat en tant que Juge des référés a rappelé les définitions des notions de *« conditions matérielles d'accueil »* dans son ordonnance rendue le 13 août 2010 n° 342330:

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles d'accueil » : **les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement**, **fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière...** » ; qu'aux termes de son article 13 : «...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui **permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs.** ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil :...

8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, **aussi courte que possible**, lorsque :

- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,

- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

La jurisprudence, abondante en la matière, pose le principe selon lequel il incombe à l'Etat « de prendre en charge au moins temporairement la détresse qui caractérise leur situation »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement)

«même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse et sans-abri, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, Ordonnance n°1704717 du 31 octobre 2017 :

« (…) déclarent être entrés en France en 2016, être arrivés à Nice le 26 octobre 2017 accompagnés de leur fils âgé de huit ans. Il est constant qu'ils ne se sont vus proposer aucune solution d'hébergement depuis le 9 octobre 2017 par l'intermédiaire des services du 115, alors même qu'ils allèguent appeler régulièrement ce service. Il n'est pas utilement contesté, en outre que Monsieur souffre de problèmes psychologiques, situation qui selon les explications fournies à l'audience a conduit à mettre fin à un hébergement en hôtel qui avait débuté le 6 octobre, et que le fils des requérants souffre d'un asthme sévère. Il existe alors, au cas d'espèce, une carence de l'Etat au regard du droit à un hébergement d'urgence. Il en résulte qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'orienter les requérants et leur enfant vers un dispositif d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir provisoirement, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, référé, Ordonnance 5 du décembre 2017 :

« Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des diligences accomplies par l'administration au regard des moyens dont elle dispose, dans le cadre du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles. En l'espèce la requérante soutient sans être démentie par l'O.F.I.I., qui ne conteste pas le caractère très précaire de sa situation, compte tenu

notamment de l'âge et de l'état de santé de ses enfants qu'aucune offre d'hébergement ne lui a été faite. Cette situation de détresse est de nature à constituer une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par la requérante du droit d'hébergement, constitutive d'une situation d'urgence ».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 12 juillet 2018, n°1802908 :

« 5. Il résulte de l'instruction que Mme Z., née le 27 décembre 1987, se trouve actuellement à Nice. Elle produit des pièces médicales mentionnant un état dépressif sévère. Elle avait été hébergée dans les conditions proposées par l'OFII. Si l'intéressée est éligible au bénéfice de l'allocation pour demandeurs d'asile, il est constant que les montants alloués ne permettent pas de faire face aux contraintes que rencontre Mme Z., qui vit actuellement dans un squat. Compte tenu de cet état de fait, en ne soumettant pas à la requérante une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière 9 manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte.»

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 20 juillet 2018:

« 6. Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : Toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence (…) ». Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'accomplissement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de la famille de la personne intéressée. En l'espèce, compte tenu de ce qui a été mentionné au point 4 sur la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouvent les requérants, vivant dans la rue, et soutenant en outre à l'audience sans être contestés que l'un de leurs enfants est malade, ladite situation justifie, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'ils bénéficient d'un hébergement

d'urgence. Par suite, la carence de l'Etat à indiquer aux requérants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. K. et Mme G. un lieu susceptible de les accueillir, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 3 août 2018 n°1803272 :

« 4. Mme J., ressortissante serbe née le 5 octobre 1993, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 13 juin 2018. (…) elle ne dispose pas d'un hébergement et qu'elle est isolée sur le territoire français. Compte tenu de ces éléments, **en ne lui proposant pas un hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile,** l'Office français de l'immigration et de l'intégration a, de **manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des article**s L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et **une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante** et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

L'ensemble de ces dispositions a été consacré dans de **nombreux arrêts du Conseil d'Etat**, et notamment dans l'ordonnance rendue par Conseil d'Etat, en Juge des référés, le 17 septembre 2009 n° 331950 :

« Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, **aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement,** fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les

capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; **qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile** ;

Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen **des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux**, alors qu'il n'est, en l'espèce, **pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle .... du droit d'asile** ; »

Or, en l'espèce, je suis extrêmement vulnérable : je dors en hiver dans la rue, privé d'allocations, de moyens de protection.

III. SUR URGENCE

Le but de la procédure référé est de réduire ou cesser le préjudice causé par le défendeur. Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère **d'un droit fondamental.**

Des mesures urgentes me sont garantis par l'art. L521-2 du CJA, car je suis sans moyens de subsistance et sans abri surtout en hiver et je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour depuis 19,5 mois en cas de refus des organes d'enquête d'enquêter sur les crimes commis ce qui crée les conditions pour leur continuation.

Les preuves: je suis sans abri

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFDgAdufs9ozaZW_YfCcZX

DES RECOURS EFFICACES DEVRAIENT

- prévenir les violations présumées des droits (*art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »)*,

- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (*p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie*)

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (*§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie*»)

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (…)» *(§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).*

- mettre fin à la violation des droits *(la Déclaration universelle, l'article 3,8,13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie»)*

L'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil garanties par la loi est constituée dès lors **qu'une situation d'urgence particulière est caractérisée** (*Cf. TA de Montpellier, ordonnance du 18 janvier 2016).*

"…L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes…» *(§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire Burlya et Autres c. Ukraine)*

« … le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine **…»***(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47***)**

« … l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit … soit dûment mis en œuvre et que **toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (…). … "(*§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).*

L'OFII m'a place dans une situation incompatible avec l'autonomie et la dignité qui doivent être assurées pour les demandeurs d'asile. Une telle situation de précarité est constitutive d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

La privation des mesures prévues par la loi et la directive accueil UE/2003/9 visant à assurer des conditions matérielles d'accueil constitue une urgence au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative lorsqu'elle a des conséquences graves pour le demandeur d'asile … (*cf. CE, 6 août 2009, N°330536 et N°330537, CE, 17 septembre 2009, N°331950, CE, référés, 13 août 2010, N° 342330, CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, CE, référés, 25 janvier 2011, N°345800).*

De plus, l'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil justifie également en elle-même de l'urgence *(CE, 17 septembre 2009, N°331950 et CE, 25 janvier 2011, N°345800).*

L'urgence particulière est donc constituée dès lors que le demandeur d'asile est privé **des moyens de subsistance** alors même qu'il est sollicité une protection internationale et qu'il se trouve dans un état de détresse sociale, surtout quand il est soumis à un traitement inhumain.

> «L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.** En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention** (...)» *(§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...) » *(§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres C. Russie»).*

«...Il incombe aux autorités nationales de rétablir tout droit violé garanti par la Convention. À cet égard, la question de savoir si le requérant est victime d'une violation peut être soulevée à tous les stades de la procédure conformément à la Convention (...) » *(§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10 juin 2010 dans l'affaire «Sherstobitov c. Russie»).*

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.** En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention** (...)» (*§ 28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres c. Grèce, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

l'auteur du préjudice " ... ne devrait pas être autorisé à profiter des avantages de son comportement illicite et ne devrait pas être autorisé à légaliser la situation de fait créée en raison d'un comportement illégal ...[comportement] *(§126 de l'Arrêt du 23.10.14 dans l'affaire V. P. V. Russia, § 152 de l'Arrêt du 11.12.14 dans l'affaire Hromadka and Hromadkova c. Russia»)*

IV. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- Considérations CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales auxquelles je me réfère au-dessus.

2. **DESIGNER** par le tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe parce que je suis étranger non francophone.

3. **ACCOMPLIR** des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphes 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention**, interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires**.

4. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES** en vertu des art. 225-14,225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal, l'article 4 du Code civil.

5. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales **cités dans la requête** ci-dessus **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, **dans un délai de 24 heures** à

compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de **1000 euros par jour de retard.**

6. **CONDAMNER** l'OFII à verser directement à l'association «Contrôle public» au titre des frais irrépétibles, la somme de 2000 € (pour préparation de la requête, des appels devant l'OFII) et 1 000 € (pour traduction), en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale de l'attestation d'un demandeur d'asile
2. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019
3. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 16.10.2019
4. Copie intégrale de la lettre du DDH du 21.10.2020
5. Copie intégrale de l'appel à l'OFII du 30.11.2020
6. Copie intégrale du courriel du 30.10.2020 à l'OFII de Nice
7. Copie intégrale du courriel et du fax du 10.12.2020 à l'OFII de Paris
8. Copie intégrale de l'appel du 10.12.2020 à l'OFII de Paris par e-mail
9. Copie intégrale de l'appel du 10.12.2020 à l'OFII de Paris par fax
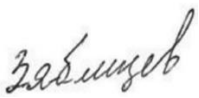
M. Ziablirsev S.